

**OFFICE NOTARIAL  
REPUBLIQUE**

78, rue de la République  
97200 FORT-DE-FRANCE

Parking : Cour Perrinon

Téléphone : 05 96 63 30 03

E.Mail : office.constantin@notaires.fr

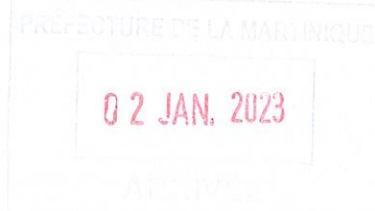


Société à responsabilité limitée  
RCS Fort-de-France 345 248 652  
Siret 345 248 652 00017

**Gaëlle CONSTANTIN**  
*Notaire suppléant*

**Marie SCHÜLLER**  
*Notaire salariée*

Stéphane FREGUIS : *Négociation immobilière*  
0596 63 30 03 / 0696 241 384  
stephane.freguis.97201@notaires.fr  
Paul G. CONSTANTIN : *Conseil Patrimonial*  
Service droit des affaires et des sociétés  
0596 63 30 03 / paul.constantin.97201@notaires.fr



**Préfecture de la Martinique**

rue Louis Blanc  
BP 647/648  
97262 FORT-DE-FRANCE

Fort de France, le 30 décembre 2022

INIMOD Parfaite  
1900339 /GAC /MJU /

**Lettre recommandée avec accusé réception**

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par Maître Gaëlle CONSTANTIN, notaire à FORT DE FRANCE, le 28 décembre 2022, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

**Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville du GROS-MORNE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.**

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

A l'expiration du délai quinquennal sus-visé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

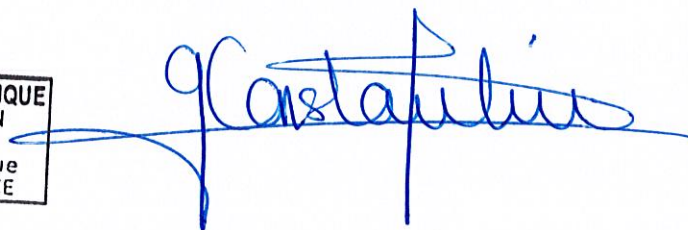
Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans cette attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Gaelle CONSTANTIN

OFFICE NOTARIAL REPUBLIQUE  
Gaelle CONSTANTIN  
Notaire  
78, rue de la République  
97200 FORT-DE-FRANCE



Références NOTORIETE ACQUISITIVE INIMOD Parfaite

RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA  
PREFECTURE DE LA REGION

Destinataire du récépissé : Maître Gaele CONSTANTIN, Notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 30 décembre 2022 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 28 décembre 2022, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du .....

Le  
Signature

Cachet



**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE**  
**Au profit de Madame Parfaite INIMOD**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gaëlle CONSTANTIN, Notaire suppléant au sein de la société « OFFICE NOTARIAL RÉPUBLIQUE », société à responsabilité limitée unipersonnelle, titulaire d'un office notarial à FORT DE FRANCE, 78, rue de la République, le 28 décembre 2022 :

**Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :**

Madame Parfaite **SAINT-PRIX**, en son vivant sans profession, demeurant à GROS MORNE (97213), Bourg.

Née à GROS MORNE (97213), le 18 avril 1923.

Veuve en uniques noces de Monsieur Fernand Marcelin **INIMOD** et non remariée depuis.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Décédée à GROS-MORNE (97213), le 28 janvier 2019.**

Portant sur la propriété de l'immeuble dont la désignation suit, au titre de la prescription acquisitive, en application des dispositions des articles 2272 et 2261 du code civil ;

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**DESIGNATION**

**A GROS-MORNE (MARTINIQUE) (97213), Chemin Barre d'Englebernes.**

Un terrain sur lequel est édifié une maison comprenant :

- à l'étage : une terrasse, un séjour, une cuisine, un WC indépendant, une salle d'eau et deux chambres.

- au rez-de-jardin : une terrasse, un séjour, une cuisine, un WC indépendant, une salle d'eau et deux chambres.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
H	101	CHE BARRE D ENGLEBERNES (VC)	00 ha 07 a 00 ca
H	234	CHE BARRE D ENGLEBERNES (VC)	02 ha 01 a 24 ca

**Précision étant ici faite qu'il résulte du bornage effectué par Monsieur Eddy TOUSSAINT, le 22 juillet 2019, que :**

- la parcelle cadastrée section H numéro 101 mesure 6 a 49 ca ;

- la parcelle cadastrée section H numéro 234 mesure 2 ha 03 a 78 ca.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 mai 2009**

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».*

